

Louis Blanc
De la propriété littéraire



PRÉFACE DE FRANCIS LALANNE

« Pour la libre diffusion de la pensée : appel au droit de résistance à l'oppression »

Extrait du préambule à la Déclaration des Droits de l'Âme

Louis Blanc

De la propriété littéraire

Cet ouvrage est la réédition de la deuxième partie de *Organisation du travail*, paru originellement en 1839. Le texte utilisé est celui de la 5^e édition (1848), publiée par le Bureau de la Société de l'Industrie Fraternelle.

Crédit photographique (couverture) : Louis Blanc en 1848 / Bibliothèque de l'Assemblée nationale.

2010, Editions Edysseus
62 bd Diderot 75012 PARIS
ISBN 978-2-9523058-3-9

L'introduction et la préface sont publiées sous Licence Art Libre 1.3 (LAL 1.3)

(c) Alternatives Economiques pour l'annexe

Le présent ouvrage est disponible en téléchargement gratuit sur :

www.edysseus.com/editions

Louis Blanc

De la propriété littéraire

édition établie par
Mathias Daval

préfacée par
Francis Lalanne

suivie d'un commentaire de
Dominique Sagot-Duvaurox

Avertissement de l'éditeur

Rééditer un texte paru il y a cent soixante-dix ans ne se résume pas à une simple opération d'archéologie littéraire. La raison qui nous a poussés à exhumer ce petit opus rédigé par l'un des pères du socialisme français est liée à son sujet très contemporain : la propriété intellectuelle.

Certes, le texte de Louis Blanc est, par maints aspects, ancré dans son époque. Le commentaire de l'historien Dominique Sagot-Duvauroux, en annexe, permet de rappeler sa dimension historique. Il conviendra au lecteur de se faire une opinion sur l'ensemble des propositions de l'auteur de l'*Organisation du travail*, et notamment sur la validité de son jusqueboutisme en matière d'étatisation de la culture.

Mais ce qui frappe de prime abord, dans le présent ouvrage, c'est l'actualité de son propos. « *La propriété de la pensée ! Autant vaudrait dire la propriété de l'air renfermé dans le ballon que je tiens dans ma main. L'ouverture faite, l'air s'échappe ; il se répand partout, il se mêle à toutes choses : chacun le respire librement. Si vous voulez m'en assurer la propriété, il faut que vous me donniez celle de l'atmosphère : le pouvez-vous ? Aux partisans du droit de propriété littéraire, nous demanderons d'abord, avec M. Portalis : qu'entendez-vous par une pensée qui appartient à quelqu'un ? Cette pensée vous appartient, dites-vous. Mais avec dix livres, peut-être, on a fait toutes les bibliothèques qui existent ; et ces dix livres, tout le monde les a composés.* » Une citation comme celle-ci semble tout droit extraite de tribunes consacrées aujourd'hui à la controverse, en France, sur la loi dite « Hadopi ».

Or, à l'heure où les débats se résument parfois à des arguties juridiques et technologiques, il est bon de rappeler que l'enjeu est

avant tout civilisationnel : quel modèle de société voulons-nous établir pour le futur ?

C'est dans cette perspective que nous avons proposé à Francis Lalanne, chanteur, poète et ardent défenseur de la libre diffusion de la pensée, de rédiger une préface qui, d'un simple texte circonstanciel, s'est vite transformé en véritable manifeste poético-politique.

Cet appel au « droit de résistance à l'oppression » constituera même, pour partie, le préambule d'une future « Déclaration des Droits de l'Âme » qui sera proclamée prochainement et publiée aux éditions Edysseus.

Mathias Daval
Directeur des éditions Edysseus

Préface

Pour la libre diffusion de la pensée : appel au « droit de résistance à l'oppression »

Extrait du Préambule à la Déclaration des Droits de l'Âme

par Francis Lalanne

Dans un monde libre, il n'est pas de droit sans devoir. Le droit d'auteur ne peut donc être exonéré de devoir.

À l'heure où le droit d'auteur est au centre du débat sur la liberté d'accès à la culture, il convient de rappeler aux auteurs quel est leur devoir.

Dire à ceux qui dans le monde artistique ont bénéficié d'une marchandisation sans précédent de la création sous toutes ses formes que si le destin de l'art aura été un temps de devenir lucratif, la finalité de l'art n'a jamais été de faire de l'argent, mais bien de produire de la conscience.

Dans ce contexte, il est du devoir de l'auteur de ne pas faire obstacle à la libre circulation de cette conscience.

Produire de la conscience, de la réflexion, du divertissement au sens pascalien du terme, et incidemment du plaisir, du bien-être intellectuel, ne peut et ne doit donc pas conférer à la société le droit de persécution sur les citoyens à qui la République doit garantir le

libre accès à la culture comme à l'air que l'on respire, à l'eau que l'on boit, à la terre que l'on foule...

Toute tentative ayant pour objet d'entraver le libre accès à la culture au nom du droit de ceux qui contribuent à la produire, est une violation pure et simple des devoirs de l'homme par abus de ses droits, et en conséquence relève de l'oppression.

Étant entendu que le droit d'auteur ne peut être opposable aux droits de l'homme, nous voulons proclamer ce qui suit. Toutes les lois visant à initier de manière contraire aux principes élémentaires de la République française une répression tyrannique sur la libre diffusion de la pensée, sont tout simplement en contravention avec ces droits supérieurs au droit d'auteur que sont les droits de l'Homme.

L'action de tous ceux qui se lèvent aujourd'hui pour s'opposer aux mesures liberticides imposées par les détenteurs du pouvoir économique, avec le soutien des artistes qui leur sont désormais soumis, découle de la stricte application du droit fondamental que constitue l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 annexée à la constitution du 4 octobre 1958, à savoir : « le droit de résistance à l'oppression ».

Quant au droit de propriété, qui est également un droit de l'homme, il ne peut être opposable de manière certaine au droit d'être un homme. Surtout lorsqu'il s'agit de propriété intellectuelle.

Car la fixation du droit intellectuel est en elle-même une atteinte raisonnée aux droits humains, dans la mesure où le droit de se servir de ses oreilles pour écouter par exemple, ou de ses yeux pour voir, ne peut être contraint par une entreprise humaine quelle qu'elle soit. Cela sans remettre en cause le premier de tous les droits de l'homme : celui d'être un homme, c'est-à-dire de jouir pleinement

des facultés humaines que la nature lui confère, et dont l'usage des cinq sens est la fonction vitale élémentaire.

Le fait de procéder librement et gratuitement à la fixation d'un élément activant l'un des sens pour animer la conscience de l'être humain ne peut être considéré comme un vol, car de même que la liberté des uns s'arrête à la liberté des autres, la limite de la propriété intellectuelle doit s'arrêter là où commence la liberté d'en jouir.

De même, il reste à établir ce qui dans une pensée est la part qui appartient à celui qui pense, et celle qui appartient à ceux qui l'ont inspiré. Il revient donc à chacun de considérer que la transaction qui aboutit à la création du droit intellectuel ne peut se substituer aux principes essentiels et constitutifs de la personne humaine. Car nul ne peut dire comment l'idée advient à l'entendement, et nul de ce fait n'a le droit de circonscrire la conscience, au point de réduire sa valeur à celle de l'argent. La valeur vénale de l'art doit donc demeurer une valeur facultative à débattre et non une valeur imposée.

Ainsi, la morale doit donc établir que n'étant pas soumise aux seules lois du marché, la convention sur le droit intellectuel doit être régulée par la conscience humaine sans que l'intérêt particulier ne prévale sur l'intérêt général. Comme l'écrivait Jean-Etienne-Marie de Portalis, fondateur du droit civil : « La loi est faite pour les hommes et non les hommes pour la loi. » A ce titre, aucune loi fût-elle issue de la société des hommes ne peut légalement s'opposer au droit humain.

Voilà pourquoi j'appelle, par la présente, tous les intellectuels et artistes dignes de ce nom à déclarer hors la loi les mesures visant à corrompre la neutralité des réseaux d'échange présents et futurs assurant la libre diffusion de la pensée et qui, en ce début de XXI^e siècle, participent du droit humain à la liberté.

L'art est comme l'air, il est l'air de l'esprit. L'être humain n'a pas plus à payer pour l'air qu'il respire que pour l'art qui l'inspire : il doit être établi que l'art est un droit de l'âme.

Fait pour valoir ce que de droit,
au Soleil, 136 bd de Ménilmontant,
à Paris, le 26 août 2009.

Louis Blanc

De la propriété littéraire

Rédition du texte de 1848

I

Quelle est la nature du mal ?

Les littérateurs affluent ; quelques-uns s'enrichissent ; beaucoup meurent de faim ; la librairie est ruinée ; l'imprimerie est perdue ; le goût public se pervertit ; jamais, au sein d'une plus fastueuse abondance de livres, le domaine intellectuel ne fut plus stérile... Voilà le mal ; il est immense. Quel remède a-t-on proposé ? Une loi qui étendrait le droit de propriété de l'auteur, après sa mort, de vingt à trente ans ! Oh ! Que Lord Chesterfield avait raison de dire à son fils en l'envoyant visiter les principales cours de l'Europe : « Allez, mon fils, allez voir avec quelle petite dose de sagesse le monde est gouverné ! »¹

Je dirai tout à l'heure combien il est absurde de décréter la propriété littéraire, et combien est fatal à la société l'exercice prolongé de ce prétendu droit qu'on voudrait consacrer ; mais avant d'entrer dans l'examen des difficultés sans nombre que la question soulève, je me demande quel est ici le but du législateur ?

Son but, c'est évidemment de consacrer la profession de l'homme de lettres, considérée comme métier, comme moyen de gagner de l'argent. Mais est-il dans la nature des choses, est-il dans l'intérêt public que la littérature devienne un procédé industriel ? Est-il bon qu'il y ait dans la société beaucoup d'hommes faisant des livres pour s'enrichir, ou même pour vivre ? J'affirme que non.

Et la raison en est simple. Pour qu'un écrivain remplisse dignement sa mission, il faut qu'il s'élève au-dessus des préjugés des hommes,

¹ Lord Chesterfield : *Letters to his son*, 1774. Traduit en français chez Payot/Rivages (1993). [Sauf mention contraire, toutes les notes sont de l'éditeur.]

qu'il ait le courage de leur déplaire pour leur être utile ; il faut, en un mot, qu'il les gouverne moralement. Cette mission est du chansonnier comme du moraliste, du poète comme du philosophe, de celui qui nous fait rire comme de celui qui nous arrache des pleurs. Peu importe la forme que revêt cette souveraineté morale de l'écrivain. Elle est tout aussi réelle dans Beaumarchais que dans Nicole, et dans Molière que dans Pascal.

Oui, la littérature a sur la société droit de commandement. Or, que devient ce droit de commandement si l'homme de lettres descend à l'exercice d'un métier, s'il ne fait plus des livres que pour amasser des capitaux ? S'asservir aux goûts du public, flatter ses préjugés, alimenter son ignorance, transiger avec ses erreurs, entretenir ses mauvaises passions, écrire enfin tout ce qui lui est funeste, mais agréable... telle est la condition nécessaire de quiconque a du génie pour de l'argent. Quoi ! En échange de l'or que je vous offre, vous me faites honte de ma stupidité, vous gourmandez mon égoïsme, vous me troublez dans la jouissance du fruit de mes rapines ; vous me faites peur de l'avenir ! Votre sagesse coûte trop cher, Monsieur : je n'en veux pas. La pensée perd de la sorte son caractère d'enseignement et son autorité morale. L'écrivain, s'il dépend de la faveur du public, perd la faculté de le guider ; il en perd jusqu'au désir : c'est un roi qui abdique.

Que tous les travaux de l'esprit n'aient pas une égale importance, sans doute. Cependant, tous, même les plus frivoles en apparence, ont sur la société une action bonne ou mauvaise. Il n'est pas au pouvoir d'un homme de lettres de n'être qu'un amuseur de la foule. Car, pour amuser les hommes, il faut toucher des cordes qui répondent à leur intelligence ou à leur cœur. Ce qui prouve, soit dit en passant, que la théorie de l'art pour l'art est une niaiserie.

La littérature, quelque forme qu'elle affecte, exerce donc une influence qu'il importe au plus haut point de régler, et c'est la rendre extrêmement dangereuse que de la laisser aux mains d'hommes qui ne s'en servent qu'en vue d'un bénéfice d'argent. Je concevrais qu'on fit une loi pour abolir, comme métier, la condition d'homme de lettres ; mais en faire une pour rendre ce métier plus fructueux et encourager les fabricants de littérature, cela me paraît insensé.

Non seulement il est absurde de déclarer l'écrivain propriétaire de son œuvre, mais il est absurde de lui proposer comme récompense une rétribution matérielle. Rousseau copiait de la musique pour vivre et faisait des livres pour instruire les hommes. Telle doit être l'existence de tout homme de lettres digne de ce nom. S'il est riche, qu'il s'adonne tout entier au culte de la pensée : il le peut. S'il est pauvre, qu'il sache combiner avec ses travaux littéraires l'exercice d'une profession qui subvienne à ses besoins.

Parmi les auteurs contemporains, il en est un qui, à force de recherches patientes et de veilles, est parvenu à renouer, pour le peuple, la chaîne, en mille endroits brisée, des traditions. Personne assurément n'a travaillé à une œuvre historique avec plus d'amour, avec plus de persévérance que M. Monteil² ; personne n'a mis dans l'accomplissement d'une résolution littéraire une plus grande part de sa vie. Que serait-il advenu si, pendant les trente ou quarante années qu'il a consacrées à son ouvrage, M. Monteil n'avait attendu ses moyens d'existence que de ses livres ? Ce qui serait advenu ? Je n'ose le dire, et vous le devinez. Mais, dieu merci ! M. Monteil avait une âme intrépide et haute. Pour se défendre contre l'extrême pauvreté, il a eu recours à une industrie honorable : il a vendu les matériaux mêmes de ses études ; il a vendu les manuscrits pré-

² Amans-Alexis de Monteil (1769-1850), historien et paléographe. Il consacra 35 ans à la rédaction des huit tomes de son *Histoire des Français des divers États*.

cieux qu'il avait recueillis çà et là dans son voyage de découvertes. C'était Rousseau copiant de la musique. Grâce à cette courageuse conduite, M. Monteil a vécu, non pas à l'abri des privations, mais à l'abri des caprices du public. Il est resté maître de lui, maître de son œuvre.

Supposez qu'au lieu d'écrire l'histoire pour faire triompher la vérité, il ne l'eût écrite que pour gagner de l'argent ; supposez qu'au lieu de chercher ses moyens d'existence dans la vente de manuscrits ignorés, il eût spéculé sur ses livres ; l'impatience du succès l'aurait gagné, il aurait écrit beaucoup plus vite, beaucoup plus mal. A l'histoire utile et féconde de l'agriculture, du commerce, des métiers... il aurait préféré, lui aussi, l'histoire divertissante des batailles et des intrigues de cour. La société y aurait perdu un grand historien et un bel ouvrage.

Parmi les plus illustres poètes de notre époque, combien en est-il qu'on osât placer au-dessus de Béranger³ ? Béranger a fait comme M. Monteil, comme Rousseau. Pendant qu'il travaillait à ses immortelles chansons, il demandait à un emploi modeste le moyen de lutter contre les nécessités de la vie.

Avant la révolution de 1789, la profession littéraire, dans la rigueur du mot, n'existait pas. Nous voyons bien dans l'histoire des hommes de lettres que, sous Louis XIII, La Serre⁴ tirait vanité du facile débit de ses livres, et que La Calprenède⁵, tout noble qu'il était,

³ Pierre-Jean de Béranger (1780-1857). Chansonnier et pamphlétaire, ses prises de partie antimonarchiste lui valurent de nombreux démêlés avec la justice. Il meurt dans la pauvreté. Goethe célébra en lui « le génie bienfaisant du siècle ».

⁴ Jean Puget de la Serre (1595-1665). Écrivain et dramaturge, il devint l'historiographe officiel de Louis XIII.

⁵ Gautier de Costes de La Calprenède (1609-1663). Écrivain et dramaturge à l'oeuvre prolifique quoi que tombée dans l'oubli.

s'achetait des manteaux avec les pistoles du libraire Courbé⁶. Toutefois, ceux qui, pour vivre, comptaient sur le revenu de leurs livres faisaient exception à la règle. Parmi les auteurs, les uns, comme Brantôme⁷ et Bussy-Rabutin⁸, étaient de fiers gentilshommes, qui ne prenaient une plume qu'à défaut d'une épée ; les autres, comme Desmarests⁹, occupaient un emploi public ; quelques-uns se trouvaient placés sous le patronage du monarque, comme Molière et Racine ; la plupart, comme Mairet¹⁰, étaient aux gages d'un grand seigneur. « Quand je n'aurais pas l'honneur d'être à vous comme je l'ai, écrivait Mairet au duc de Montmorency, et que le don que je vous ai fait de moi ne m'eût pas ôté la liberté de disposer de mes actions, je ne sais personne en France à qui plus justement qu'à vous je puisse présenter, comme je le fais, les premiers fruits de mon estude. » On voit tout ce qu'une semblable condition avait d'humiliant. Elle ne devait cesser néanmoins qu'avec le régime qui la consacrait. Jean-Jacques Rousseau, pour ne l'avoir pas voulu subir, fut impitoyablement calomnié dans son indépendance par ses jaloux confrères : moins heureux que Diderot, ce favori de Catherine II ; moins heureux que Voltaire, cet ami du grand Frédéric ; moins heureux que Grimm, ce courtier de tous les souverains philosophes

⁶ Augustin Courbé, imprimeur et libraire attiré du frère de Louis XIII, il connaît le succès et la fortune grâce à l'édition du genre « précieux » qui fait fureur dans la première moitié du XVII^e siècle.

⁷ Pierre de Bourdeille, dit Brantôme (1540-1614). Écrivain et chroniqueur de la cour de Catherine de Médicis, il s'engagea dans l'armée royale en 1652 et laissa de nombreux récits sur sa vie de courtisan et de soldat.

⁸ Roger de Rabutin, dit Bussy-Rabutin (1618-1693). Militaire et écrivain, il fut un habitué des scandales de la cour. Son *Histoire amoureuse des Gaules* lui valut dix-sept années d'exil.

⁹ Jean Desmarests de Saint-Sorlin (1595-1676). Poète et dramaturge, il fut conseiller de Louis XIII et premier chancelier de l'Académie française. Richelieu lui commanda plusieurs tragédies.

¹⁰ Jean Mairet (1604-1686). Dramaturge, protégé du duc de Montmorency, il prit violemment partie contre Corneille lors de la querelle du Cid.

du dix-huitième siècle. Pour changer cet état de choses, il ne fallait pas moins qu'une révolution, et, la veille même de cette révolution, ne trouve-t-on pas l'auteur du *Voyage du jeune Anacharsis* vivant à l'ombre de la faveur du duc de Choiseul, dans le riant exil de Chanteloup¹¹ !

Vint 89, date à jamais célèbre ! Les écrivains alors cessèrent d'appartenir à quelqu'un ; mais, forcés de spéculer sur leurs œuvres, ils appartenirent à tout le monde. S'ils y ont gagné, je l'ignore ; mais certainement la société y a perdu. À quoi se réduisaient en effet les obligations de cette vie dépendante que l'homme de lettres menait autrefois auprès de l'homme puissant ? À je ne sais quel vain tribut de flatterie levé sur l'intelligence par la vanité d'un sot. C'était un mal ; mais la dignité de l'auteur en souffrait beaucoup plus que l'intérêt de la société. Les serviles préfaces où Corneille célébrait les vertus de Mazarin n'empêchaient pas l'auteur sublime de *Cinna* de s'écrier par la bouche d'Émilie : « Pour être plus qu'un roi, tu te crois quelque chose ! »¹²

Aujourd'hui l'écrivain a pour maître, lorsqu'il exploite lui-même sa pensée, non plus celui qui l'héberge, mais celui qui le lit. Au lieu de l'homme qui aliène sa dignité, c'est l'auteur qui tend à abdiquer sa fonction.

Tel est souvent le caractère des révolutions, qu'elles emportent avec l'ivraie le bon grain qu'il a plu à Dieu d'y mêler ; celle de 89 ne fit pas autrement. De même qu'en abolissant les jurandes et les maîtrises, elle frappait d'un seul coup le monopole et l'association ;

¹¹ Jean-Jacques Barthélémy, dit abbé Barthélémy (1716-1795). Ecclésiastique, archéologue et écrivain, il publia en 1788 le *Voyage du jeune Anacharsis en Grèce dans le milieu du IV^e siècle*. Il fut le protégé de l'ambassadeur de Louis XV, futur duc de Choiseul qui sera exilé au château de Chanteloup près d'Amboise.

¹² *Cinna*, acte III, scène 4.

de même, en renversant tous les vieux pouvoirs, elle détruisit sans distinction, et ce qu'ils avaient de tyrannique, et ce qu'ils avaient de protecteur. La théorie de l'individualisme prévalut dans les lettres comme dans l'industrie. Le principe périt dans le violent effort que firent contre les représentants de ce principe les intérêts en révolte. Pour mieux briser le moule, on portait la main sur l'idée. Dans ce profond ébranlement de tout ce qui était régime d'association et de protection, les gens de lettres n'ayant plus rien à attendre que d'eux-mêmes, prirent naturellement le parti de trafiquer de leur pensée, et le mercantilisme fit invasion dans la littérature. Autre malheur ; la littérature ne fut pas plus tôt devenue une profession lucrative, que ceux-là coururent en foule s'y précipiter qui trouvaient les autres carrières encombrées. Et comment n'y aurait-il pas eu encombrement dans toutes les sphères de l'activité humaine, lorsque l'individualisme, proclamé sous le nom de liberté, venait pousser à tous les excès d'une compétition universelle ? D'un autre côté, des mots magiques avaient retenti ; on avait écrit le mot égalité dans nos codes ; mais on n'en couvrait pas moins d'un mépris injuste les laboureurs, les artisans, les ouvriers ; on n'en élevait pas moins les enfants dans cette idée qu'il y a des métiers et des arts, des professions qui sont libérales et d'autres qui ne le sont pas. Ainsi on allumait dans les cœurs une soif ardente de distinctions frivoles ; ainsi on allait semant dans tous les jeunes esprits le germe des ambitions artistiques ou littéraires ; et l'instruction plus répandue, sans être mieux dirigée, préparait l'envahissement de la société par ce flot de jeunes hommes tous également avides de renommée, tous également prompts à s'engager dans les routes battues, sur la foi de leurs désirs ou de leurs rêves.

Qu'est-il résulté de là ? Que le phénomène qui se manifestait dans l'industrie s'est manifesté dans les lettres. Il y a eu partout cohue, et partout il y a eu tiraillements, luttés sans fin, désordres de tout genre, désastres. La concurrence dans les lettres a produit des résul-

tats analogues à ceux qu'elle produisait dans l'industrie. À côté de l'industriel falsifiant ses produits pour l'emporter sur ses rivaux par le bon marché, on a eu l'écrivain altérant sa pensée, tourmentant son style, pour conquérir le public par l'attrait funeste des situations forcées, des sentiments exagérés, des locutions bizarres, et, le dirai-je, hélas ! Des enseignements pervers. A côté de l'industriel écrasant à force de capitaux ses compétiteurs, on a eu l'écrivain riche gagnant de vitesse l'écrivain pauvre dans le domaine de la renommée, et se servant ensuite de l'éclat du nom acquis pour enchaîner dans l'ombre le mérite ignoré. Au sein d'une profusion de livres toujours croissante, le public est resté sans direction ; et n'ayant plus ni la possibilité ni le temps de choisir, il a fermé sa bourse aux écrivains sérieux, et jeté son âme en pâture aux charlatans. De là l'épouvantable abus des annonces, le trafic des éloges, la prostitution de la critique, les ruses de la camaraderie, toutes les hontes, tous les mensonges, tous les scandales.

Encore si, au prix de la dignité des lettres compromise, de la morale publique ébranlée, des sources de l'intelligence empestées, le gros des gens de lettres avait fait fortune ! Mais non : l'exploitation a été aussi ruineuse que hideuse ; on a commencé par le déshonneur et fini par la misère.

Puis, du milieu de ces ruines se sont levés les spéculateurs, et ils ont offert aux gens de lettres leur assistance. Ce qu'ils apportaient comme mise de fonds dans ces tripotages de l'esprit, ce n'était pas même de l'argent ; c'était quelque artifice nouveau d'exploitation, un procédé. Il a fallu accepter leur concours. Le concours s'est bien vite transformé en domination ; l'homme d'affaires n'a eu qu'à s'approcher de l'homme de talent pour l'absorber ; on a vu des écrivains, et des meilleurs, se vendre à des courtiers de phrases, non pas même en détail, mais en bloc, comme Mairé au duc de Montmorency, lorsqu'il lui écrivait : « Le don que je vous ai fait de moi. »

Qu'ajouter à ce tableau malheureusement trop fidèle ? Est-il vrai, oui ou non, que ce sont des mains à peine capables de tenir une plume qui agitent aujourd'hui le sceptre de la littérature ? Est-il vrai que chaque jour, à la porte de tel spéculateur tout-puissant, se morfondent de pauvres littérateurs demandant la publicité comme une aumône ? Et si cela est vrai, à quel degré d'abaissement sommes-nous donc descendus !

M. Henri de Latouche¹³ a décrit énergiquement cette déchéance de la littérature lorsqu'il a dit : « Les mœurs littéraires sont tournées à l'argent ; c'est l'idée fixe de notre époque, c'est le chien contagieux dont est mordu ce siècle épicier. Croiriez-vous qu'il s'est formé une congrégation d'assureurs contre la propagation des idées ? Nos hommes de style, comme les principicules d'Outre-Rhin, se confédèrent, non au profit des idées à répandre, mais des bénéfices à concentrer. Ils se sont garanti l'intégralité de leur territoire et l'inviolabilité de leurs frontières, qui sont très-prochaines. On se proclame ruiné si on vous emprunte un demi-article. C'est la sainte-alliance des paragraphes... on se demande comment ces messieurs se résignent à promener les personnes gratis sur nos boulevards sans tarifer les regards du passant. »

¹³ Henri de Latouche (1785-1851), journaliste et écrivain. Auteur de romans, de théâtre et de poésie, il fut directeur du *Figaro* de 1830 à 1832. Il découvrit et aida de nombreux talents littéraires de son époque, parmi lesquels George Sand, André Chénier et Honoré de Balzac.

II

Impuissance et absurdité du remède qu'on a proposé

Maintenant quel rapport y a-t-il, je vous prie, entre la nature du mal que nous venons de décrire et celle du remède qu'on a proposé ?

Le mal est dans une affluence trop grande de littérateurs inutiles, mauvais ou dangereux ; et le remède proposé consistait à sanctionner législativement ce fléau !

Le mal est dans l'exploitation des livres par leurs auteurs ; et le remède proposé consistait à prolonger cette exploitation, à en faire un droit posthume !

Le mal est dans ce fait que la littérature n'est plus qu'un métier ; qu'on tient boutique de pensées ; que les lecteurs sont devenus des chalands dont il faut, pour conserver leur pratique, tenter les goûts, servir les caprices, flatter basement les préjugés, entretenir les erreurs ; et le remède proposé consistait à convertir en un principe sacré ce fait déplorable, à lui donner la consécration de la loi !

Tant d'aveuglement se conçoit à peine. Au reste, puisqu'on a parlé de propriété littéraire, voyons un peu ce que de tels mots signifient.

La propriété de la pensée ! Autant vaudrait dire la propriété de l'air renfermé dans le ballon que je tiens dans ma main. L'ouverture faite, l'air s'échappe ; il se répand partout, il se mêle à toutes choses : chacun le respire librement. Si vous voulez m'en assurer

la propriété, il faut que vous me donniez celle de l'atmosphère : le pouvez-vous ?

Aux partisans du droit de propriété littéraire, nous demanderons d'abord, avec M. Portalis¹⁴ : qu'entendez-vous par une pensée qui appartient à quelqu'un ? Cette pensée vous appartient, dites-vous. Mais avec dix livres, peut-être, on a fait toutes les bibliothèques qui existent ; et ces dix livres, tout le monde les a composés.

Les grands hommes ne gouvernent la société qu'au moyen d'une force qu'ils lui empruntent à elle-même. Ils ne l'éclairent que par la concentration dans un ardent foyer de tous les rayons épars qui émanent d'elle. Ils lui dérobent le pouvoir de la conduire.

Cela est si vrai que, lorsque le Christ parut, le monde romain était dans l'attente et avait le pressentiment de l'évangile. Quant à Luther, fit-il autre chose que traduire ce désir de résistance qu'avait éveillé dans tous les cœurs la tyrannie de la papauté, et qui éclairait déjà partout en manifestations diverses, mais caractéristiques et puissantes ?

Ce raisonnement nous conduirait, on le voit, à abandonner la propriété du fond pour ne reconnaître que celle de la forme. Et M. de Balzac, à en croire une pétition¹⁵ qu'il a adressée aux chambres, serait fort de cet avis. Or, voici quel serait le résultat de cette belle théorie. Charles Fourier¹⁶ a cru devoir formuler en termes bizarres

¹⁴ Joseph Marie Portalis (1778-1858), président de la cour de cassation puis ministre des Affaires Étrangères sous Charles X. Il était le fils du célèbre philosophe du droit Jean-Étienne-Marie Portalis.

¹⁵ Honoré de Balzac, fondateur de la Société des Gens de Lettres en 1838, fut un ardent défenseur de la protection du droit d'auteur.

¹⁶ Charles Fourier (1772-1837), philosophe et porte-parole d'un socialisme utopique.

et peu intelligibles les idées qui composent le fond de son système. Vient un badigeonneur littéraire qui s'empare du système de Fourier, l'expose dans un style clair, élégant si on veut, et met le tout en vente. Vous voyez bien que, à côté de Fourier qui va mourir de faim, le badigeonneur s'enrichira. Entendue de la sorte, qu'est-ce que la propriété ? C'est le vol.

D'ailleurs, quelle que soit la part de tous dans la pensée de chacun, on ne niera pas du moins que la pensée ne tire de la publicité toute sa valeur. Que vaut la pensée dans la solitude ? La consommation des objets matériels se peut concevoir, en dehors de tout état de société : de même que cette consommation est individuelle, elle peut être solitaire. L'idée de société n'ajoute rien à la valeur des fruits que le sauvage cueille dans les bois, des animaux qu'il tue à la chasse. S'agit-il de la pensée ? C'est tout différent. Son importance croît en proportion des intelligences qui lui rendent hommage. La consommation détruit, fait disparaître les objets matériels. La publicité, cette consommation intellectuelle, loin de détruire les objets immatériels, les multiplie, les rend plus précieux, ajoute à leur fécondité, augmente leur chance de vie. Il n'est donc pas besoin de savoir d'où vient l'origine des productions de l'esprit, il suffit de savoir d'où vient leur valeur, pour comprendre qu'elles ne sauraient être le patrimoine de personne. Si c'est la société qui leur confère une valeur, c'est à la société seule que le droit de propriété appartient. Reconnaître, au profit de l'individu, un droit de propriété littéraire, ce n'est pas seulement nuire à la société, c'est la voler.

« Prenez garde ! s'écrie M. de Balzac dans sa brochure, si vous souffrez qu'on nie la propriété littéraire, la propriété foncière est en péril ; la logique, qui attaque l'une, aura bientôt renversé l'autre. » Comme tactique, rien de plus ingénieux que ce rapprochement ; comme argumentation, rien de plus pauvre. Si la propriété, après avoir été reconnue en fait, a été défendue en principe, ce n'a été que

sous le rapport du profit que la société pouvait tirer d'une semblable convention et de son inviolabilité. On a supposé que la société avait dit au propriétaire : « Tu seras maître de ce domaine et tu pourras le laisser à tes enfants, parce que les travaux de l'agriculture, pour devenir aussi féconds qu'ils peuvent l'être, demandent de la sécurité, de la patience et du temps. Tu pourras t'écrier, sans que personne ait la faculté de te contredire impunément : ceci est à moi, parce que nous voulons que tu aies intérêt à planter des arbres pour d'autres que pour toi, à creuser des canaux que tes enfants achèveront, à ouvrir des mines si profondes que la vie d'un homme ne suffirait pas à les explorer et à en épuiser les trésors. C'est pour cela que nous te déclarons propriétaire. »

On est donc parti, pour défendre la propriété, de l'intérêt social, bien ou mal entendu, sans parler de l'apparente nécessité de respecter un fait aussi ancien, aussi généralement accepté, aussi difficile à ébranler et même à modifier. Ici, rien de semblable. L'intérêt d'un auteur est mis dans l'un des plateaux de la balance, l'intérêt social dans l'autre. Et ce qu'on nous demande, c'est tout simplement de reconnaître qu'un homme pèse plus que l'humanité.

La propriété littéraire est donc condamnée sans appel par son principe même ; mais elle l'est bien plus rigoureusement encore par ses conséquences.

Si le droit de propriété littéraire est reconnu, il faut d'abord le rendre héréditaire et perpétuel ; car, de deux choses l'une : ou il est contraire à l'intérêt social, et alors pourquoi en consacrer le principe ? Ou il est conforme à l'intérêt social, et alors pourquoi en limiter l'usage ? Dans le premier cas, l'attentat est sans excuse ; dans le second, l'inconséquence est monstrueuse.

Rien de plus pitoyable, en vérité, que cette discussion qui roule sur le point de savoir si le privilège des auteurs leur survivra pendant dix, trente ou cinquante ans. Ce n'est pas là évidemment la question.

Or, à quel danger la société ne s'expose-t-elle pas en consacrant la perpétuité du droit des auteurs ? Dans un article plein de sens et de verve, *Le National*¹⁷ disait : « Si vous consacrez le droit de propriété de l'auteur, que devient l'intérêt général ? Est-ce l'auteur lui-même qui le garantira ? Et savez-vous par quelles phases mobiles cet auteur lui-même pourra passer ? Ignorez-vous la biographie des écrivains les plus illustres ? Racine, voué dans sa vieillesse à la traduction des psaumes, ne voulait-il pas détruire *Phèdre* et *Andromaque* ? La Fontaine, assailli par son confesseur, n'avait-il pas ordonné de brûler ses contes ?... Je suppose qu'en 1814 le droit des collatéraux eût existé pour les œuvres de Voltaire et de Rousseau : le pouvoir séduit les héritiers. Les héritiers, usant de leur droit, aliènent pour une somme considérable la propriété de ces œuvres, et les voilà qui disparaissent. » Ces raisons sont excellentes, et combien d'autres viennent à l'appui ! Mais, en général, il me semble que dans toute cette discussion les adversaires du droit de propriété littéraire se sont trop exclusivement attachés à signaler les inconvénients de la transmissibilité, de la perpétuité du droit. C'était à l'exercice du droit par l'auteur lui-même qu'il fallait s'attaquer. Au lieu de dire : « Substituez le mot rétribution au mot propriété, et bornant à dix ans la jouissance des héritiers, maintenez les choses au point où elles en sont », il fallait dire hardiment, courageusement, et comme il convient à ceux qui croient combattre pour la vérité : « Faites une loi, non pour consacrer la propriété littéraire, mais pour la déclarer antisociale et impie. Faites une loi pour abolir le métier d'homme

¹⁷ Quotidien créé en 1830 par Adolphe Thiers, en opposition à la Seconde Restauration. Il fut la tribune des Républicains lors des événements de 1848, avant d'être dissous par Louis-Napoléon Bonaparte en 1851.

de lettres, pour substituer au système de la propriété littéraire, non pas même celui de la rétribution individuelle, mais celui de la rémunération sociale. » Le fait est que ni les partisans de la propriété littéraire, ni ses adversaires, n'ont osé se montrer tout à fait logiques.

Pour moi, je n'hésite pas à répéter ici que ce n'est pas seulement l'exploitation d'un livre par les héritiers de l'auteur qui est funeste, mais bien l'exploitation du livre par l'auteur lui-même.

En effet, on arrive par là à établir que dans la société une idée doit être matière à échange, tout comme une balle de coton ou un pain de sucre, et que les bénéfices du penseur se doivent calculer sur le nombre de ceux qui profitent de sa pensée.

D'une part, cela est absurde ; de l'autre, cela est inique.

Car qui peut savoir de quelle manière la pensée arrive jusqu'à l'intelligence de chacun ? Recueillie dans un livre, une idée passe sur la palette du peintre ; le crayon du dessinateur s'en empare ; le ciseau du statuaire la taille dans le marbre ; elle vole sur l'aile du discours : la poursuivrez-vous à travers des manifestations qui sont infinies, à travers des espaces qui sont incommensurables ? Le monde peut devenir son domaine : le monde deviendra-t-il votre tributaire ? Ici, vous touchez à l'impossible ; encore un pas vous touchez à l'injustice. Les bénéfices de l'échange auront été pour tous ; l'impôt ne sera prélevé que sur quelques-uns. Je vous dois le prix de votre pensée pour l'avoir recueillie dans un livre : je ne vous dois rien, si je l'ai saisie sur les lèvres d'un orateur, si je l'ai vue sculptée sur la façade d'un monument ? Puisqu'on parle d'impôts, en est-il un dont la répartition soit plus folle ?

Quand il s'agit d'objets matériels, qu'on mesure les bénéfices de la production à l'étendue de la consommation, cela se peut concevoir : les limites de la consommation sont assignables, puisque, en fin de compte, c'est à une destruction que la consommation vient aboutir. Mais tracera-t-on des bornes à cette consommation intellectuelle, qui se nomme la publicité ? Une idée qui est consommée ne disparaît pas, encore un coup ; elle grandit, au contraire, elle se fortifie, elle s'étend à la fois, et dans le temps, et dans l'espace. Donnez-lui le monde pour consommateur, elle deviendra inépuisable comme la nature et immortelle comme Dieu !

Par conséquent, soumettre la pensée à la théorie de l'échange, c'est donner une quantité finie pour mesure à une quantité infinie. L'extravagance de ce système est flagrante.

Pour ce qui est de ses résultats, ils sont odieux. Les partisans de la propriété littéraire, c'est-à-dire de l'exploitation de la littérature par les littérateurs, se sont fièrement posés comme les protecteurs du génie, comme les patrons de l'intelligence ; et ils n'ont pas vu que, si leur système était rigoureusement appliqué, que si les vices n'en étaient pas quelquefois atténués par des emprunts faits au système contraire, celui de la rémunération sociale, il conduirait tout droit le génie à l'hôpital, et reléguerait dans la nuit les plus précieuses productions de l'intelligence. La démonstration est facile. Qui dit propriété littéraire, dit rétribution par l'échange ; qui dit rétribution par l'échange, dit commerce ; qui dit commerce, dit concurrence. Voilà donc les mauvais livres en concurrence avec les bons ; voilà certains romans qui gâtent le cœur et salissent l'esprit en concurrence avec des livres utiles, mais austères ; voilà le séduisant apostolat du vice en concurrence avec les plus hautes et les plus morales conceptions. Soyez-en sûrs, *Justine* trouvera plus d'acheteurs que les *Pensées* de Pascal ; ou bien encore, tel qui aurait volontiers payé tribut au génie de Pascal, ne le pourra plus à cause

de l'impôt levé sur lui par M. de Sade. Ainsi, grâce à ce beau système de récompense, imaginé pour le génie, la puissance du mal sera centuplée ; le goût du public, irrémédiablement corrompu, rejettera toute nourriture substantielle ; et nous aurons tous les fléaux à la fois : pervertissement des esprits et des cœurs, par l'inondation des livres dangereux ; appauvrissement des grands écrivains ; succès scandaleux de quelques hommes de talent sans scrupule ou de quelques auteurs frivoles.

Je ne veux pas faire descendre cette grave discussion à une misérable guerre de noms propres ; mais si des exemples étaient nécessaires, combien n'en pourrais-je pas citer ? Que de platitudes couronnées par la vogue ! Que de beaux livres enfouis ! Je n'écrirai pas ici la somme d'argent qu'a rapportée à son auteur une brochure sur l'art de mettre sa cravate, parce qu'il m'est impossible de ne pas songer à la pauvreté de certains grands hommes, et que le rouge me monte au front.

Un livre réussit aujourd'hui ; pourquoi ? À cause de son mérite ? Pas le moins du monde ; à cause de son éditeur. Le génie reçoit de la spéculation ses passeports.

Mais il est des éditeurs honnêtes, et qui rendent aux lettres des services réels. Oui, grâce au ciel ! Et j'en connais, pour mon compte, en qui des écrivains du premier mérite ont trouvé une véritable providence. Mais le nombre de ces hommes recommandables est petit ; et, parmi ceux qui voudraient suivre leur exemple, beaucoup sont entraînés par le flot de la concurrence, et forcés, pour échapper aux désastres de l'industrie, d'éditer la corruption ou le scandale.

Ajoutez à cela que le véritable homme de lettres est en général fort étranger à la science du trafic. Il n'en est pas de même du fabricant de littérature. Il sait à merveille, celui-là, battre monnaie avec des

livres ; c'est son métier. Le système de la rétribution par l'échange n'est en réalité qu'une prime offerte à l'esprit de spéculation.

Donc, soit qu'on examine le droit de propriété littéraire dans son principe, soit qu'on l'étudie dans ses nécessaires conséquences, on est également conduit à le condamner.

Tel était pourtant le point de départ de ce rapport de M. de Lamartine, dont on a fait tant de bruit¹⁸. M. de Lamartine commençait son rapport en ces termes : « La société, en constituant toute propriété, a trois objets en vue : rémunérer le travail, perpétuer la famille, accroître la richesse publique. La justice, la prévoyance et l'intérêt sont trois pensées qui se retrouvent au fond de toute chose possédée. »

Pour que le travail fût rémunéré par le fait de la constitution de la propriété, il faudrait que tous ceux qui travaillent fussent propriétaires, et que tous les propriétaires eussent travaillé. C'est le contraire qui arrive. La constitution actuelle de la propriété, par sa nature même, permet à ceux qui en jouissent toutes les douceurs du repos, et rejette sur ceux qui sont privés de ses bénéfices tout le fardeau du travail. On a, d'un côté, un petit nombre d'hommes vivant grassement de leurs rentes ; et de l'autre, un grand nombre d'hommes vivant à peine du fruit de leurs sueurs. Que M. de Lamartine y réfléchisse un peu.

Pour ce qui est de perpétuer la famille, si c'est par la propriété qu'elle se perpétue, la famille des non-propriétaires ne saurait donc se perpétuer, et la phrase de M. de Lamartine doit être modifiée de la sorte : « La société, en constituant la propriété, a eu en vue de

¹⁸ Alphonse de Lamartine (1790-1869), chantre du mouvement romantique, député de 1833 à 1851. Il fut le rapporteur du très controversé projet de loi Villemain, qui prévoyait l'extension du droit d'auteur à 50 ans après sa mort.

perpétuer la famille des uns, et d'empêcher que celle des autres ne se perpétue. »

En ce qui concerne l'accroissement de la richesse publique, il faudrait s'entendre. Si la richesse s'accroît, mais en se concentrant aux mains de quelques-uns, ce n'est pas une richesse publique. Sous l'empire de la propriété telle qu'elle est constituée, les riches sont-ils plus nombreux que les pauvres, ou les pauvres plus nombreux que les riches ?

Que M. de Lamartine eût dit : « La propriété a été constituée parce que la société n'a pas su jusqu'ici et ne sait pas encore de quelle manière sans cela elle s'arrangerait pour vivre », à la bonne heure ! La thèse se pouvait soutenir. Mais en parlant ici de justice, de prévoyance, d'intérêt, M. de Lamartine a confondu l'intérêt de la société avec celui des heureux du monde, il a fait de la prévoyance une vertu de monopole, et il a pris à rebours la justice.

Continuons : « Il y a des hommes qui travaillent de la main ; il y a des hommes qui travaillent de l'esprit. Les résultats de ce travail sont différents : le titre du travailleur est le même ; les uns luttent avec la terre et les saisons, ils récoltent les fruits visibles et échangeables de leurs sueurs ; les autres luttent avec les idées, les préjugés, l'ignorance ; ils arrosent aussi leurs pages des sueurs de l'intelligence, souvent de leurs larmes, quelquefois de leur sang, et recueillent au gré du temps la misère ou la faveur publique, le martyre ou la gloire. »

Cette exposition est évidemment incomplète. S'il y a des écrivains qui luttent contre les préjugés, il y en a qui les défendent. Les livres combattent quelquefois l'ignorance, mais quelquefois aussi ils l'entretiennent. Rousseau glorifie Dieu, mais d'Holbac le nie. Fénelon moralise la société, mais le marquis de Sade la corrompt. La science

a ses Galilée, mais elle a ses Cagliostro, et peut-être a-t-elle fait moins de martyrs qu'elle n'a couronné de charlatans.

J'insiste sur cette distinction que M. de Lamartine a oubliée, parce que, lorsqu'il s'agira de rémunérer les travaux de l'intelligence, la première question à résoudre sera celle-ci : trouver le moyen de rémunérer le travail intellectuel, sans confondre dans la même récompense les écrivains qui enchantent et éclairent la société avec ceux qui la trompent et la dépravent ; car cela n'est conforme ni à la justice, ni à la prévoyance, ni à l'intérêt.

« Est-il juste, est-il utile, est-il possible de consacrer entre les mains des écrivains et de leurs familles la propriété de leurs œuvres ? Voilà les trois questions que nous avons à nous poser sur le principe même de la loi, formulé dans ses premiers articles. Ces questions n'étaient-elles pas résolues d'avance ? Qu'est-ce que la justice, si ce n'est la proportion entre la cause et l'effet, entre le travail et la rétribution ? »

Acceptons cette définition de la justice. Si elle est exacte, il est clair que rien n'est plus souverainement injuste que de placer dans le droit de propriété littéraire la rémunération des travaux de l'esprit. Que Laplace¹⁹ n'ait d'autre récompense matérielle de ses écrits que le droit d'en disposer et de les vendre : comme un ouvrage sur la mécanique céleste s'adresse naturellement à un fort petit nombre de lecteurs, quelle proportion y aura-t-il entre le travail et la rétribution de Laplace ? Mais voici un romancier qui noircit à la hâte quelques pages, non-seulement mauvaises, mais corruptrices, à l'usage de tous les lecteurs désœuvrés. L'homme de génie court grand risque de mourir pauvre, et notre romancier, sans même

¹⁹ Pierre-Simon Laplace (1749-1827). L'un des principaux mathématiciens et astronomes de son époque, son *Traité de mécanique céleste* parut entre 1799 et 1825.

avoir eu besoin de brûler son huile, aura voiture et laquais. Quelle manière d'entendre la justice distributive ! Mais, direz-vous, l'état prendra l'homme de génie sous son patronage, il lui confèrera des dignités, l'élèvera aux plus hauts emplois. Prenez garde ! Vous sortez de votre système ; et cette nécessité où vous êtes d'en sortir prouve mieux que tout ce que je pourrais dire combien il renferme d'inégalités choquantes et consacre d'injustices.

« Cela est-il utile ? Il suffirait de répondre que cela est juste ; car la première utilité pour une société, c'est la justice. Mais ceux qui demandent s'il est utile de rémunérer dans l'avenir le travail de l'intelligence ne sont donc jamais remontés par la pensée jusqu'à la nature et jusqu'aux résultats de ce travail. Ils auraient vu que c'est le travail qui agit sans capitaux, qui en crée sans en dépenser, qui produit, sans autre assistance que celle du génie et de la volonté. Jusqu'à ses résultats ? Ils auraient vu que c'est l'espèce de travail qui influe le plus sur les destinées du genre humain ; car c'est lui qui agit sur la pensée, qui la gouverne. Que l'on parcoure en idées le monde et les temps, bible, védas, confutée, évangile, on retrouve partout un livre saint dans la main du législateur, à la naissance d'un peuple. Toute civilisation est fille d'un livre. L'œuvre qui crée, qui détruit, qui transforme le monde, serait-elle une œuvre indifférente au monde ? »

Où en sommes-nous ? Il s'agit de prouver qu'il est utile de consacrer entre les mains des écrivains et de leur famille la propriété de leurs œuvres. Et au lieu de cela, M. de Lamartine nous prouve, ce qu'aucun de nous n'a jamais mis en doute, que la pensée est utile ! Voilà un étonnant paralogisme. Oui, certainement la pensée est utile ; et bien loin de nier cette vérité, c'est au contraire sur elle que nous nous appuyons pour demander qu'on n'en gêne pas le cours, qu'on n'en puisse jamais arrêter la propagation. C'est parce que toute civilisation est fille d'un livre que nous ne voulons pas qu'il

soit permis, même à l'auteur d'un de ces livres, après qu'on l'en aurait déclaré propriétaire, de le déchirer et d'en jeter les feuillets au vent. Et ce que nous refusons à l'auteur, par respect pour Dieu, premier auteur des livres que vous appelez saints, vous l'accordez, vous, à un héritier qui sera un idiot, peut-être un scélérat ou un fou ! Et c'est au nom des services immenses qu'un livre peut rendre à l'humanité que vous reconnaissez à un individu, qui ne l'aura pas fait ce livre, qui souvent sera hors d'état de le comprendre, l'inconcevable droit de le détruire ! Car si vous admettez ce fait comme peu probable, il faut du moins que vous le teniez pour légitime, sous peine de renverser d'une main l'édifice que vous élevez de l'autre, sous peine de décréter la propriété en dépouillant le propriétaire des prérogatives qui la constituent. Se figure-t-on l'Évangile appartenant, par droit de succession, à monsieur un tel ? Se figure-t-on un spéculateur achetant le droit exclusif de mettre en vente le salut du genre humain ?

« Enfin, cela est-il possible ? Cette richesse éventuelle et fugitive qui résulte de la propagation matérialisée de l'idée par l'impression et par le livre est-elle de nature à être saisie, fixée et réglementée sous forme de propriété ? A cette question, le fait avait répondu pour nous. Cette propriété existe, se vend, s'achète, se défend comme toutes les autres. Nous n'avions qu'à étudier ses procédés, et à régulariser ses conditions pour la faire entrer complètement dans le domaine des choses possédées et garanties à leurs possesseurs. C'est ce que nous avons fait. »

M. Berville²⁰ a si victorieusement répondu à ce passage du rapport de M. de Lamartine, que nous ne saurions mieux faire que de reproduire textuellement ici les paroles de M. Berville : « En proclamant

²⁰ Saint-Albin Berville (1788-1868), avocat et écrivain libéral, surnommé le « Fénélon du barreau ». Nommé député en 1838, il fut opposant au projet de loi Villemain.

la propriété, soit perpétuelle, soit cinquantenaire, ce qui, dans la pratique, aboutit presque au même résultat, vous sortez des mains de l'auteur, vous rencontrez les héritiers. Eh bien ! Les héritiers, passe encore pour la première génération, en supposant toutefois que ce ne soient pas des collatéraux ; mais une fois que ces héritiers viennent à se disséminer, où les prendrez-vous ? Faudra-t-il que la propriété littéraire soit formulée en une sorte d'aristocratie, qu'elle ait ses Chévrin et ses d'Hozier ?²¹ Ou faudra-t-il avoir un livre d'or comme à Venise ?²² Ce n'est pas tout : ce droit que vous accordez, ce n'est pas seulement aux héritiers qu'il est donné ; la propriété n'est pas transmissible seulement par héritage, elle l'est encore par vente, par donation ; vous l'accordez donc aux cessionnaires ; et comme ces contrats ne sont pas choses publiques, il faudra les deviner, il faudra savoir à qui vous adresser. Où s'arrêteront vos recherches ? »

M. Berville a raison. On ne saurait étendre l'exercice de la propriété littéraire sans s'approcher de plus en plus du chaos. En concluant de ce qui est possible avec le délai de vingt ans, à ce qui serait possible avec le délai de cinquante, M. de Lamartine n'a pas vaincu la difficulté : il l'a éludée. Il n'a pas pris garde qu'à mesure que les années se succèdent, la propriété littéraire change de main et se divise de telle sorte qu'il devient enfin impossible d'en suivre la trace.

Le rapport de M. de Lamartine ne prouve donc rien de ce qu'il voulait prouver. Mais que dire de la discussion à laquelle il a donné lieu ?

²¹ Célèbre lignée de généalogistes de la noblesse depuis le XVII^e siècle.

²² Le Livre d'or (« Libro d'Oro »), dont les origines remontent au XIV^e siècle, était le registre de l'aristocratie vénitienne où furent consignés naissances, mariages et décès.

M. G. Cavaignac a écrit dans *Le Journal du peuple*²³ un article où se trouve traitée d'une manière très élevée la question qui nous occupe. « L'homme de talent ne doit pas plus qu'un autre être esclave de la misère ; mais s'il ne s'adonne point volontairement à cette indépendante pauvreté qui sied aux âmes fortes, aux existences simples, du moins il ne doit pas nourrir les idées de luxe, ni les goûts qui les inspirent. Lorsqu'un écrivain aime l'argent, on peut toujours douter qu'il ait du talent ou qu'il en conserve. S'il en a, l'avarice le dégrade, le luxe l'énerve. S'il en avait, l'écrivain ne chercherait, ce me semble, son plaisir que dans son esprit même et dans sa renommée ; que dans sa conception, dans son influence : il n'aurait pas besoin, sans doute, des jouissances d'Harpagon ou de Turcaret. Notre société n'a plus rien de ces conditions cénobitiques, rien de ces existences graves qui conservaient du moins la tradition des mœurs austères et désintéressées, des règles d'isolement et d'abstinence, des dévouements modestes et fidèles. Plus de bénédictins labourant à l'écart quelque coin du monde savant ; plus de missionnaires portant au loin leurs doctrines, jusqu'au fond de contrées sans échos pour leur nom ; plus de corporations enseignantes se cloîtrant dans la sobriété et l'obscurité des collèges. Tout cela certes se mêlait à trop d'abus et de vices pour que nous en regrettions le temps, mais nous regrettons l'exemple de ces nobles et graves habitudes de désintéressement, de retraite, de dévotion au bien et à l'étude. C'est un rôle vacant aujourd'hui, et que nous voudrions voir rempli par des hommes de lettres dignes de ce nom. »

Voilà de nobles pensées, noblement exprimées et la chambre aurait dû se placer à cette hauteur pour discuter la question. Mais faire de la pensée une chose, et chercher péniblement combien durera pour une famille la possession de cette chose ; mais épuiser toutes

²³ Journal républicain qui parut de 1834 à 1842. Godefroi Cavaignac (1801-1845), membre de la Société des Droits de l'Homme et proche de Louis Blanc, fut l'un de ses principaux rédacteurs.

les arguties que peut fournir l'esprit de chicane pour arriver à savoir si les créanciers d'un éditeur, par exemple, pourront, oui ou non, saisir entre ses mains le génie d'un grand homme, comme gage de leurs créances ; et si le mari, dans le régime de la communauté, aura le droit, comme chef de l'administration, de publier, sans l'aveu de la femme, les ouvrages de son conjoint ; et si c'est à la femme qu'appartiendra, sans restriction, le droit de publier les œuvres posthumes de son mari, etc., etc. ; tout cela est puéril, tout cela est misérable. De ces querelles de procureur, que devait-il éclore ? Qu'on en juge :

1° Le droit exclusif de publier un ouvrage est accordé à l'auteur et à ses représentants pendant toute la vie de l'écrivain et trente ans après sa mort ;

2° Ce droit est déclaré insaisissable dans la personne de l'auteur et saisissable seulement dans celle du cessionnaire, et par les créanciers de celui-ci ;

3° A défaut de convention expresse, l'auteur n'est censé céder qu'une première édition.

Telles étaient les principales dispositions de la loi proposée d'après les principes émis dans le rapport de M. de Lamartine. La conclusion était digne de l'exorde. Ô Descartes ! Ô Montaigne ! Ô Pascal ! Ô Jean- Jacques ! Ô vous tous dont les écrits ont livré à la nation française la royauté intellectuelle du monde, que diriez-vous si vous pouviez voir quel triste usage on fait de votre renommée, et pour le triomphe de quelle cause on invoque vos noms immortels ?

Du moins, si ce qu'on enlève à la majesté de la fonction, on l'ajoutait au bien-être de ceux qui l'exercent dignement ! Mais, parce qu'on aura étendu de vingt à trente ans, la jouissance de l'héritier,

s' imagine-t-on que le sort des hommes de lettres sera bien réellement amélioré ? L'écrivain courageux qui consacre les trois quarts de sa vie à un ouvrage destiné à peu de lecteurs en sera-t-il mieux rétribué ? Le jeune homme qui n'a ni relation, ni fortune, ni renommée, en trouvera-t-il plus aisément un éditeur ? La vogue en sera-t-elle moins acquise à tout auteur qui flatte les travers et les vices de son époque, au détriment de qui les redresse, les combat et les flétrit ? Voilà les plaies qui appellent un prompt remède. Et au lieu de songer à les guérir, nos législateurs se préoccupent... de quoi ? J'ai honte, en vérité, de le dire : le petit-fils d'un homme de génie, mourant de faim, quel spectacle ! Ce spectacle serait douloureux, en effet. Mais comment le petit-fils d'un homme de génie peut-il être exposé à mourir de faim ? Si c'est parce qu'il ne veut rendre à la société aucun service, je ne saurais le plaindre. Si c'est parce que ses services ne sont pas récompensés comme il convient, par la société, la faute en est à votre organisation sociale : changez-la.

III

Quel est, selon nous, le moyen de remédier au mal

Voici, dans toute loi sur la littérature et les gens de lettres, les résultats à obtenir :

1° Affaiblir autant que possible l'influence désastreuse qu'exerce sur la littérature la guerre acharnée que se livrent les éditeurs ;

2° Fournir à tout auteur de mérite, pauvre et inconnu, le moyen d'imprimer ses œuvres et de faire connaître son talent ;

3° Établir parallèlement au système de la rétribution par l'échange, un mode de rémunération qui proportionne la récompense au service, la rétribution au mérite, et encourage les travaux sérieux, en affranchissant les écrivains de la dépendance d'un public qui court de préférence à ce qui l'amuse, et ne paie trop souvent que pour être corrompu ou trompé ;

4° Faire en sorte que les livres les meilleurs soient ceux qui coûtent le moins cher ;

5° Créer une institution qui, par sa nature, limite les bénéfices des contrebandiers littéraires, et combatte cette honteuse tendance des écrivains à se faire spéculateurs ou pourvoyeurs de la spéculation.

Pour atteindre, au moins en partie, les divers résultats qui viennent d'être énumérés, nous proposerions ce qui suit : une librairie sociale serait fondée par les moyens et sur les bases indiqués dans ce livre au chapitre organisation du travail²⁴.

²⁴ Première partie de l'ouvrage dont le présent texte est un extrait.

Cette librairie sociale relèverait de l'État, sans lui être asservie. Elle se gouvernerait elle-même, et ferait elle-même, entre ses membres, la répartition des bénéfices obtenus par le travail commun, ainsi qu'il a été dit dans l'article précité. Seulement, sa constitution serait originairement réglée par des statuts que l'état aurait rédigés en forme de loi, et dont il aurait à surveiller la stricte exécution²⁵.

Conformément à ces statuts, la librairie sociale n'aurait à payer aucun droit d'auteur. Le prix des livres qu'elle jetterait dans la circulation serait déterminé d'avance par l'État, et calculé en vue du meilleur marché possible.

Tous les frais d'impression seraient à la charge de la librairie sociale. Un comité d'hommes éclairés, choisi et rétribué par elle, recevrait les ouvrages.

Les écrivains dont la librairie sociale éditerait les œuvres acquerraient, en échange de leurs droits d'auteurs, dont ils feraient l'abandon, le droit exclusif de concourir pour les récompenses nationales.

Il y aurait au budget un fonds spécialement destiné à rétribuer, sous forme de récompense nationale, ceux des auteurs susdits qui, dans toutes les sphères de la pensée, auraient le mieux mérité de la patrie.

²⁵ Je ferai remarquer à ce sujet qu'à l'exception de M. Louis Reybaud, tous les critiques qui ont bien voulu s'occuper du petit écrit intitulé *Organisation du Travail*, nous ont reproché de charger l'État d'une besogne immense, partant impossible. S'ils avaient lu notre livre plus attentivement, ils auraient vu que nous faisons de l'État, non pas le directeur des ateliers sociaux, mais leur législateur, ce qui est bien différent. (NdA)

Toutes les fois que le premier ouvrage d'un auteur aurait été jugé digne d'une récompense nationale, il y aurait lieu à accorder une prime à la librairie sociale. Cette prime aurait pour but d'encourager la librairie à prêter son appui aux jeunes talents, et de l'indemniser des pertes auxquelles cette protection pourrait quelquefois l'exposer.

Les représentants du peuple nommeraient, chaque année, et pour chaque genre de travail intellectuel, un citoyen qui serait rétribué par la librairie sociale, et aurait mission d'examiner, dans sa sphère, les ouvrages sortis des presses sociales. Il aurait une année entière pour approfondir les critiques qui seraient faites de ces ouvrages, étudier l'impression que la société en aurait reçue, interroger enfin l'opinion publique, représentée par ses organes les plus intelligents, et non par la multitude aveugle des acheteurs. Au bout de l'année, il soumettrait aux représentants du peuple les résultats de son examen, dans un rapport motivé et soigneusement détaillé. Un mois après la publication de ce rapport, qui serait faite avec toute la solennité convenable, les représentants du peuple feraient, entre les auteurs jugés dignes de la reconnaissance de la patrie, la répartition du fonds des récompenses nationales. Il va sans dire que, dans cette répartition on aurait égard à la nature des travaux et au temps employé pour les accomplir.

Ce système paraîtra naïf aux uns, bizarre aux autres, je le sais ; et déjà les objections s'élèvent en foule. Voyons un peu cependant.

Personne n'ignore de combien d'obstacles est aujourd'hui hérissée l'entrée de la carrière littéraire. Êtes-vous jeune, êtes-vous pauvre, êtes-vous si peu favorisé du destin qu'il ne vous ait donné qu'une bonne intelligence et un noble cœur ?... Alors, malheur à vous ! Malheur à vous, surtout, si, prenant votre vocation au sérieux, vous n'avez songé qu'à travailler pour l'avenir, avec l'amour des hommes,

et sous l'œil de Dieu ! Les difficultés s'entasseront sur vos pas, et l'air manquera longtemps peut-être à votre intelligence. Les dispensateurs patentés de la gloire vous répondront, si vous allez à eux, à supposer qu'ils soient en état de vous comprendre, que votre nom est trop obscur et votre œuvre trop sérieuse, que le succès n'appartient qu'aux réputations acquises et aux écrits décevants, que trop de désordre s'est introduit dans les affaires de ce siècle, pour qu'un éditeur prudent se hasarde à publier à ses risques et périls un livre sans estampille ; ou bien, ils vous épargneront l'humiliation d'un refus, mais en vous imposant les conditions les plus dures, et en vous faisant de la publicité une aumône spoliatrice.

Le système que nous proposons indique un remède à ce mal immense. En substituant une association qui traite au grand jour à des individus isolés qui traitent dans l'ombre, il coupe court aux fraudes et aux violences que provoque et protège l'obscurité des relations privées. Il fait dépendre la publication des bons livres, non plus de spéculateurs, qui n'ont souvent d'autre intelligence que celle du commerce, mais d'hommes compétents, qu'il intéresse au succès de toute œuvre utile et recommandable. En un mot, il tend à ouvrir une issue aux talents ignorés, et à féconder tous les germes que la société cache dans son sein.

Aujourd'hui, et sous l'empire, de jour en jour plus envahissant, des passions mercantiles, il est manifeste que la littérature se rapetisse, se corrompt, se dégrade, se prostitue. Les écrivains, n'ayant plus d'autre perspective que l'argent, et d'autre moyen d'en avoir que le commerce, la pensée n'est plus qu'une affaire de courtage ; et comme la qualité importe peu dans ce genre de trafic, c'est sur la quantité qu'on spéculé, on inonde le marché de mauvais livres, et les perles restent à jamais enfouies dans ce fumier. Adieu les travaux patients et méritoires ! Est-ce que la cupidité peut attendre ? Adieu ce génie qui est l'étude ! Pour jouir de la vie, faut-il laisser venir la

vieillesse ? D'ailleurs, à quoi bon ? L'état n'existant que de nom, et la société n'étant qu'un amalgame confus d'individus juxtaposés, où serait l'acheteur des œuvres sur lesquelles se consume toute une vie ? La gloire ici ne viendrait pas même consoler le courage de la pauvreté. Car là où l'argent sert de récompense à l'écrivain, le jugement de la postérité, c'est l'affluence de ceux qui paient ; et la gloire, c'est la vogue.

Dans le système proposé, beaucoup de ces inconvénients disparaîtraient. L'homme de lettres serait élevé jusqu'à sa mission, lorsqu'il aurait devant lui, comme encouragement à l'étude, la perspective d'une récompense qui témoignerait de ses services, le dédommagerait de son désintéressement et le déclarerait solennellement créancier de son pays.

Mais, jusqu'à ce que cette récompense eût été obtenue, comment l'homme de lettres lutterait-il, s'il était pauvre, contre la nécessité de vivre ? Il imiterait Jean-Jacques : en dehors de son travail intellectuel, il se vouerait à l'exercice d'une profession lucrative. La dignité de l'homme de lettres, son indépendance, sa royauté, ne sont qu'à ce prix. L'homme, grâce au ciel, a reçu de Dieu des aptitudes diverses. Pourquoi sa fonction serait-elle une, quand sa nature est multiple ? Aussi bien, l'intelligence ne saurait être continuellement en gestation ; comme la terre, elle veut être ménagée, et la variété des semences qu'on lui confie redouble sa fécondité.

On demandera peut-être ce que deviendraient, dans notre système, les écrivains qui, prisant la gloire beaucoup moins que l'argent, n'acceptent pour juges que leurs acheteurs. Ceux-là auraient la ressource d'éditer eux-mêmes leurs œuvres ou de les éditer, tout comme cela se passe aujourd'hui. La condition, il est vrai, deviendrait moins favorable, puisque la librairie sociale ferait une concurrence sérieuse aux éditeurs particuliers. Mais de quels écrivains est-il ici

question ? De ceux qui, par l'attrait que leurs livres empruntent soit à la frivolité, soit à la corruption, soit au scandale, font pour ainsi dire violence à la bourse d'un grand nombre de lecteurs, et courent après les gros bénéfiques. Or, quand le bénéfice des livres futiles ou dangereux serait diminué au profit des bons livres, où serait le mal ? Est-ce que la société peut souffrir qu'on devienne démesurément riche en la trompant, alors qu'en la servant on est exposé à demeurer pauvre ? Cela est-il équitable ? Et la nation au sein de laquelle se produit ce honteux phénomène, ne penche-t-elle pas du côté des abîmes ? Oui, le système proposé aurait pour résultat inévitable de réduire le nombre et les bénéfiques de ceux qui font de la pensée métier et marchandise. Mais ce résultat milite en faveur du système, loin de le combattre.

Nous prévoyons une autre objection. On va nous opposer le danger de rendre l'État arbitre souverain des productions de l'esprit. Mais pour peu qu'on y réfléchisse, on sera tout à fait rassuré. L'État, je le répète, serait le législateur de la librairie sociale, il n'en serait pas le directeur. Une fois les statuts rédigés, il en surveillerait l'exécution, comme il surveille l'exécution de la loi qui défend d'escalader une maison ou de tuer un passant. Là se bornerait son intervention. Qu'aurait-elle d'absorbant et de tyrannique ? Quant aux récompenses nationales, ce ne serait pas le pouvoir exécutif qui les décernerait, mais la société elle-même, représentée par ceux qui en forment l'élite, et qu'elle choisit pour la personnifier et la résumer. Qui nous répond, direz-vous, des lumières et de la probité de ceux qui seraient appelés à désigner les candidats ? Ce qui vous en répond, je vais vous le dire en deux mots : leur intérêt. Car j'admets pour un moment, et l'hypothèse est exorbitante, qu'une assemblée choisisse un ignorant pour la guider dans l'appréciation des œuvres scientifiques : est-ce que cet ignorant accepterait une mission semblable ? Est-ce qu'il s'exposerait de gaieté de cœur à la risée du monde ? Et si à la place d'un ignorant vous mettez un homme cor-

ruptible, quel excès d'audace et d'impudence ne lui faudrait-il pas pour braver la responsabilité morale la plus lourde qui ait jamais pesé sur un homme ? Qu'on le remarque bien : il ne s'agit pas ici d'une académie délibérant à huis clos, et composée d'hommes entre lesquels la responsabilité s'égaré et s'évanouit ; la responsabilité ici serait personnelle, nominative : il faudrait la repousser ou l'accepter tout entière. Et puis, tout s'accomplirait au grand jour, tout se ferait avec retentissement.

On aurait à se prononcer sur le plus élevé de tous les théâtres, devant son pays, devant le monde entier. Le juge aurait eu toute une année pour former son jugement. Quand il l'exprimerait, la critique aurait déjà parlé ; l'opinion de tous les hommes intelligents serait connue : que de garanties, sans parler de celle qui résulterait du choix fait par l'assemblée ! Car quelque défiance qu'on ait des assemblées délibérantes, on nous accordera du moins qu'il est des questions devant lesquelles l'esprit de parti est frappé d'impuissance.

Au reste, que des erreurs fussent possibles, une pareille objection est absolument sans valeur. À quelle institution ne s'adresse-t-elle pas ? Une société se passera-t-elle de lois parce que le législateur n'est pas infaillible ? Renverserez-vous vos tribunaux parce qu'une erreur de jugement peut y décider de la fortune d'un citoyen, de sa liberté, de sa vie ? Aussi longtemps qu'il y aura des hommes soumis aux écarts de l'intelligence, et dupes des passions du cœur, tous les systèmes seront imparfaits. Ceux qui donnent la réalisation de leurs idées comme une panacée universelle, d'un effet immédiat, sont des charlatans dont il faut se défier ou des illuminés qu'il faut plaindre. Quand un système est produit avec bonne foi, il convient donc de l'examiner avec bonne foi, c'est-à-dire de chercher, non pas s'il est tout-à-fait exempt d'imperfections, mais si la somme des avantages

qu'il présente n'est pas supérieure à celle des inconvénients qui en découlent.

Notre système ne comprend pas la littérature dramatique, parce que le spectacle étant un moyen direct de gouvernement, il y a lieu d'établir pour la littérature dramatique des règles particulières. Ce sera le sujet d'un travail ultérieur.

Nous n'avons rien caché de notre pensée. Tant pis pour ceux qu'aurait blessés notre franchise ! Mais nous nous devons, comme citoyen, de protester contre des doctrines qui aboutissent à l'altération de la littérature et à la dégradation des hommes de lettres.

M. de Lamartine a dit dans son rapport : « Que ne devons-nous pas à ces hommes dont nous avons laissé si longtemps dilapider l'héritage ? Cinq ou six noms immortels sont toute une nationalité dans le passé. Poètes, philosophes, orateurs, historiens, artistes, restent dans la mémoire l'éclatant abrégé de plusieurs siècles et de tout un peuple. Montaigne joue en sceptique avec les idées, et les remet en circulation en les frappant du style moderne. Pascal creuse la pensée non plus seulement jusqu'au doute, mais jusqu'à Dieu. Bossuet épanche la parole humaine d'une hauteur d'où elle n'était pas encore descendue depuis le Sinaï. Racine, Molière, Corneille, Voltaire trouvent et notent tous les cris du cœur de l'homme. Montesquieu scrute les institutions des empires, invente la critique des sociétés et formule la politique ; Rousseau la passionne, Fénelon la sanctifie, Mirabeau l'incarne et la pose sur la tribune. De ce jour, les gouvernements rationnels sont découverts, la raison publique a son organe légal, et la liberté marche au pas des idées, à la lumière de la discussion. Mœurs, civilisation, richesse, influence, gouvernement, la France doit à tous ces hommes ; nos enfants devront tout peut-être à ceux qui viendront après eux. Le patrimoine éternel et inépuisable de la France, c'est son intelligence ; en en livrant la gé-

néreuse part à l'humanité, en s'en réservant à elle-même cette part glorieuse, qui fait son caractère entre tous les peuples, le moment n'était-il pas venu d'en constituer en propriété personnelle cette part utile qui fait la dignité des lettres, l'indépendance de l'écrivain, le patrimoine de la famille et la rétribution de l'État ? »

Ah ! Monsieur, lorsque vous laissiez tomber ces mots de votre plume, est-ce qu'aucune voix n'a murmuré dans votre cœur, vous avertissant que vous vous égariez ? Quand il s'agit d'apprécier l'importance des hommes de génie, vous en faites des demi-dieux ; et quand il s'agit de régler leur sort, vous en faites des brocanteurs ! Votre admiration les élève jusqu'au ciel, et votre système les précipite dans l'abîme ! Votre talent vous a trahi, Monsieur, ne vous en défendez pas. Votre éloquence même condamne vos conclusions, et je ne veux d'autre preuve contre vous que la magnificence de votre langage. Non, il n'est pas possible qu'un poète ait été tout à fait sincère avec lui-même, lorsqu'il a invoqué tant de gloire et de grandeur à l'appui d'aussi misérables intérêts ! Non ! Cela n'est pas possible. Je crois vous deviner, Monsieur : riche et sans enfants, vous avez été séduit par cette idée qu'en réclamant le droit de battre monnaie pour les gens de lettres et leurs héritiers, vous plaidiez une cause qui n'était point la vôtre. Pauvre, vous n'auriez jamais demandé que la rémunération des gens de lettres se soldât en écus. Père de famille, vous auriez cru suffisant pour vos successeurs l'héritage de votre nom. Vous vous êtes trompé vous-même ; vous avez été généreusement dupe du rôle désintéressé que dans cette cause vous avait ménagé le destin.

Ce n'est pas un des moins tristes symptômes du mal qui ronge aujourd'hui la société que cette religion de l'industrialisme hautement professée par un aussi grand poète que M. de Lamartine, par un homme d'une intelligence aussi élevée. Ainsi, l'industrialisme va rapetissant les situations et les cœurs ; il envahit les choses ; il

s'asservit les hommes ; il ose dire au poète lui-même, comme le tentateur à Jésus : *Si cadens adoraveris me*²⁶, et le poète se prosterne ! Eh bien ! Tant qu'il nous restera un souffle de vie, et dût notre voix se perdre dans l'immense clameur de toutes les cupidités en émoi, nous combattrons, nous, ces tendances dégradantes ; nous demanderons que le désintéressement soit conservé au nombre des grandes vertus ; nous demanderons que l'honneur, que la gloire, que la satisfaction du devoir rempli, ne cessent pas d'être proposés pour but et pour récompense à l'activité humaine ; nous demanderons qu'on n'appauvrisse pas l'homme à ce point, qu'il ne lui reste plus d'autre mobile que l'amour de l'or. Et à ceux qui ne savent pas tout ce qu'il doit y avoir de noblesse dans l'âme d'un écrivain, nous rappellerons ces sublimes paroles de Jean-Jacques :

*« Non, non, je le dis avec autant de vérité que de fierté ; jamais, en aucun temps de ma vie, il n'appartint à l'intérêt ni à l'indigence de m'épanouir ou de me serrer le cœur. Dans le cours d'une vie inégale et mémorable par ses vicissitudes, souvent sans asile et sans pain, j'ai toujours vu du même œil l'opulence et la misère. Au besoin, j'aurais pu mendier ou voler comme un autre, mais non pas me troubler pour en être réduit là. Jamais la pauvreté ni la crainte d'y tomber ne m'ont fait pousser un soupir ni répandre une larme. Mon âme, à l'épreuve de la fortune, n'a connu de vrais biens ni de vrais maux que ceux qui ne dépendent pas d'elle, et c'est quand rien ne m'a manqué pour le nécessaire, que je me suis senti le plus malheureux des mortels. »*²⁷

²⁶ « Si tu te prosternes et m'adores », Matthieu, IV, 9.

²⁷ *Confessions*, t. Ier p. 134-155. (NdA)

Vie de Louis Blanc : quelques repères

1811 : naissance à Madrid, fils d'un fonctionnaire impérial.

1832-1834 : précepteur du fils d'un industriel à Arras, il est témoin des conditions de vie de la classe ouvrière.

1834 : il commence une carrière de journaliste, affirmant son soutien aux théories socialistes naissantes et collaborant à divers journaux d'opposition comme *Le Bon Sens* et *Le National*.

1839 : il crée la revue *Le Progrès* et publie à 28 ans son œuvre majeure, *Organisation du travail*, qui rencontre un certain succès.

1843 : il entre au comité de direction du journal *La Réforme* aux côtés, notamment, de Ledru-Rollin. Il y défend ardemment le suffrage universel.

1848 : membre du gouvernement provisoire instauré à l'issue des journées révolutionnaires de février, il y prône la création d'« ateliers sociaux », conformément aux idées développées dans *Organisation du travail*. Jugé responsable des émeutes de juin, il est contraint à l'exil en Grande-Bretagne où il restera jusqu'en 1870 (il refuse l'amnistie offerte par le gouvernement en 1859).

1870 : Gambetta lui propose d'entrer au gouvernement, mais il préfère se faire élire à l'Assemblée constituante. Il continue d'y défendre le suffrage universel et ses projets sociaux.

1882 : il meurt à Cannes de maladie.

La propriété intellectuelle, c'est le vol !

Le débat sur le droit d'auteur au milieu du XIX^e siècle

par Dominique SAGOT-DUVAUROUX*

Le XIX^e siècle est borné par deux étapes majeures dans la constitution de la législation sur les droits de propriété intellectuelle. Les lois de 1791 et de 1793 relatives aux droits de propriété des auteurs posent en France les fondements juridiques du droit d'auteur. La loi de 1793, en particulier, accorde aux auteurs le droit de « jouir, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République et d'en céder la propriété en tout ou partie ». Ces lois eurent rapidement un retentissement international car elles furent étendues par Napoléon aux pays de l'Empire.

Un siècle plus tard, l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), dont le premier président fut Victor Hugo, obtient la ratification, par une dizaine de pays, de la première convention internationale sur le droit d'auteur, à Berne en 1886. Signée aujourd'hui par plus de 80 États, celle-ci sert de cadre juridique à la quasitotalité des législations nationales.

Entre ces deux dates, un débat intense se déroule en Europe et aux États-Unis sur les fondements et les conséquences de la propriété intellectuelle. Le congrès de Bruxelles de 1858 constitue un temps fort de cette réflexion. Plus de 400 participants appartenant à une

quinzaine de pays se réunissent pour répondre notamment aux questions suivantes : « *Le principe de la reconnaissance internationale de la propriété des ouvrages de littérature et d'art, en faveur de leurs auteurs, doit-il prendre place dans la législation de tous les peuples civilisés ? Quelle durée convient-il d'assigner à la propriété des ouvrages de littérature et d'art ? Faut-il distinguer le droit de reproduction du droit de représentation des oeuvres dramatiques ? Faut-il enfin abolir les droits de douane sur les livres et les œuvres d'art ?* »¹ Victor Modeste, Frédéric Passy et Prosper Paillottet, disciples de l'économiste libéral Frédéric Bastiat, présentent une motion recommandant l'adoption du principe de droit de propriété perpétuel des auteurs sur leurs oeuvres, principe qu'ils argumentent dans un ouvrage publié en 1859². Cette idée d'un droit d'auteur perpétuel avait été popularisée en 1844 par Jobard, personnalité belge controversée, sous l'appellation de « théorie du monautopole »³.

L'ouvrage de Modeste, Passy et Paillottet n'aurait qu'un intérêt limité s'il n'avait suscité de nombreuses réactions émanant d'intellectuels de premier plan. C'est en effet contre la position soutenue par ces auteurs que Proudhon publie ses *Majorats littéraires*. C'est également sous la forme d'une critique à cet ouvrage que Jules Dupuit et Léon Walras présentent leur conception de la propriété intellectuelle.

En France, ce débat doit être replacé dans un contexte politique particulier, marqué par la révolution de 1848 et la montée des mouvements socialistes. Comme le souligne Schumpeter, « *la scène parisienne fut colorée jusqu'en 1848 par les activités littéraires et autres des groupes socialistes, d'une façon qui n'a son équivalent en aucun autre endroit à l'époque.*⁴ » Deux figures de ce mouvement participent activement au débat sur le droit d'auteur : Louis Blanc

et Proudhon. En 1839, Louis Blanc publie son *Organisation du travail*, dont trois chapitres sont consacrés au travail littéraire. Il y développe un vigoureux plaidoyer contre le droit d'auteur, et plus généralement contre le commerce de l'art. En 1840, c'est au tour de Proudhon de sortir un brûlot sur la propriété, qui s'ouvre par la phrase désormais célèbre : « *La propriété, c'est le vol* »⁵.

Ce dernier texte déclenche un tollé chez les penseurs libéraux, qui vont consacrer de nombreux articles à la défense de la propriété. La Société des économistes et le *Journal des économistes* sont en partie créés en 1842 pour réagir à l'influence des socialistes. La révolution de 1848 accentue cette position idéologique. Les économistes libéraux y trouvent une tribune pour défendre un droit de propriété naturel et sacré qu'ils transposeront au droit de propriété intellectuelle.

En ce milieu du XIX^e siècle, le débat sur la propriété s'entrecroise avec celui sur le libre-échange et sur la libre entreprise, au prix parfois de curieuses contradictions, certains libéraux défendant à la fois la liberté d'entreprendre et le monopole des auteurs et des inventeurs. Ce vent de liberté touche le monde des arts. En 1863 se tient le premier Salon des refusés, qui réunit les artistes exclus du salon de peinture officiel contrôlé par l'Académie. Cette date ouvre une nouvelle époque de l'art, où la galerie de promotion et le marché joueront un rôle central dans la reconnaissance des talents. Un an plus tard, Napoléon III met fin au système des privilèges mis en place par Louis XIV et renforcé par Napoléon Ier, qui consistait à accorder un monopole de répertoire à un certain nombre de théâtres dits « privilégiés ». Le monde du spectacle entre dans une période de libre entreprise qui durera pendant toute la III^e République.

La contribution de Louis Blanc sur le droit d'auteur est la plus radicale. Elle prend la forme de trois chapitres dans son ouvrage majeur, *Organisation du travail*, initialement publié en 1839. Il y défend une position totalement hostile à un droit de propriété des auteurs sur leurs oeuvres. Sa contribution s'articule principalement autour de deux idées : l'artiste doit être désintéressé, impératif d'autant plus nécessaire que l'argent corrompt. Pour ce militant socialiste, le travail artistique ne doit pas être vénal, ce qui fera qualifier cette position de sacerdotale par Léon Walras. *« Pour qu'un écrivain remplisse dignement sa mission, il faut qu'il s'élève au-dessus des préjugés des hommes, qu'il ait le courage de leur déplaire pour leur être utile. Je concevrais qu'on fit une loi pour abolir comme métier la condition d'homme de lettres ; mais en faire une pour rendre ce métier plus fructueux et encourager les fabricants de littérature, cela me paraît insensé. Non seulement il est absurde de déclarer l'écrivain propriétaire de son oeuvre, mais il est absurde de lui proposer comme récompense une rétribution nationale. Rousseau copiait de la musique pour vivre et faisait des livres pour instruire les hommes. Telle doit être l'existence de tout homme de lettres digne de ce nom ».*

Au-delà cependant de cet éloge de l'artiste maudit, la réflexion de Louis Blanc présente l'intérêt de poser les enjeux d'une marchandisation de l'art. Son livre dresse un violent réquisitoire contre la concurrence et les politiques de laisser-faire, qui ne sont que des moyens d'asseoir le pouvoir du puissant sur le faible, dans l'industrie du livre comme dans les autres industries. *« Qui dit propriété littéraire dit rétribution par l'échange ; qui dit rétribution par l'échange dit commerce ; qui dit commerce dit concurrence. Voilà donc les mauvais livres en concurrence avec les bons ; voilà certains romans qui gâtent le coeur et salissent l'esprit en concurrence avec les livres*

hostiles mais austères. » Il dénonce les collusions entre les auteurs, les critiques et les éditeurs dans le but de faire vendre le maximum de livres, fût-ce au prix d'un travestissement de la création.

Pour Blanc, la société est le légitime propriétaire des œuvres de l'esprit, rejoignant Proudhon et Hugo, car la valeur d'un livre ou d'une pensée tient essentiellement à sa diffusion dans la société. Il en déduit que « *reconnaître, au profit de l'individu, un droit de propriété littéraire, ce n'est pas seulement nuire à la société, c'est la voler.* » Il préconise l'instauration d'une librairie sociale, sur le modèle de ses ateliers sociaux. Les livres publiés seraient choisis par un comité d'hommes éclairés et le prix serait fixé par l'État. Comme chez Proudhon, un tel système soulève de sérieuses interrogations sur la liberté de création et sur le risque d'un académisme d'État.

L'actualité du débat

Le débat sur la propriété intellectuelle au XIX^e siècle met en avant les principaux arguments et positions que l'on retrouve dans la littérature contemporaine sur les droits d'auteur, et qui traduisent l'opposition entre le système américain du *copyright* et le système français du droit d'auteur. D'un côté, Dupuit, Mill ou Walras se posent clairement en précurseurs des analyses économiques des droits de propriété intellectuelle en termes de *welfare*, développées notamment par Arrow ou Landes et Posner⁶, qui fondent le système du *copyright*. Celui-ci apparaît comme un optimum de second rang où sont mis en balance les avantages et les inconvénients d'une protection de la création artistique. Le terme même de *copyright* (droit à copie) fait explicitement référence à une fonction économique, sans référence à la notion d'auteur. Dupuit propose

d'ailleurs une approche contractuelle très contemporaine des droits de propriété intellectuelle lorsqu'il souligne qu'il existe une infinité de façons d'appropriier les biens, que ces façons « *exigent presque toujours des connaissances spéciales en dehors de l'économie politique, qui fournit seulement à toutes les solutions un principe commun : que l'appropriation doit être faite en vue du consommateur, c'est-à-dire de manière que la somme des richesses soit la plus grande possible* ». Sous cet angle, la numérisation des contenus artistiques, qui offre des possibilités de diffusion quasiment gratuite, pose de façon cruciale le conflit d'intérêts entre la société d'une part, dont le progrès passe par une diffusion la plus large possible du savoir et des oeuvres, et les auteurs et les producteurs d'autre part, dont l'incitation à créer passe par une juste rémunération. Cette analyse s'applique aussi aux conflits d'intérêts entre laboratoires pharmaceutiques et pays en voie de développement concernant l'accès aux médicaments vitaux. Les contradictions auxquelles est confronté aujourd'hui le système des brevets et du *copyright* conduisent, au nom même de la logique d'efficience qui a fondé leur conception, à les remettre en cause et à imaginer de nouvelles formes contractuelles, garantissant les intérêts mutuels des créateurs et de la société.

A l'opposé de l'approche en termes de *welfare*, Frédéric Bastiat et les libéraux français du XIX^e siècle « sanctuarisent » l'auteur ou l'inventeur au nom d'un droit de propriété antérieur à la loi. Cette conception fonde le droit d'auteur à la française depuis la Révolution. Celui-ci ne résulte pas directement des conditions économiques de mise en valeur des oeuvres. On invoque davantage un « droit naturel » de l'auteur sur son oeuvre, qui ne saurait être aliéné par des considérations économiques d'efficacité des marchés. En particulier, le droit moral, qui confère à l'auteur un

contrôle sur les usages futurs de son oeuvre (intégrité, divulgation, repentir...), offre une protection réelle des auteurs vis-à-vis de producteurs tentés d'adapter en permanence les oeuvres aux attentes des consommateurs. C'est pourquoi les marchés poussent à la généralisation du *copyright* au niveau international, tandis que le monde de l'art voit dans le droit d'auteur à la française un garde-fou à l'hégémonie des logiques strictement marchandes. Cependant, face à des oeuvres qui mobilisent de plus en plus souvent de multiples auteurs (un metteur en scène qui interprète une pièce, un *disc-jockey* qui pratique le *sampling*...), ce droit moral, notamment dans les mains des héritiers, peut se retourner contre son objectif initial de défense de la création.

La philosophie initiale des deux systèmes évolue aujourd'hui de façon très paradoxale. Les défenseurs du *copyright*, Américains en tête, cherchent à «naturaliser» les droits de propriété intellectuelle, au mépris parfois flagrant de l'efficience économique. On n'assisterait donc pas, comme on le prétend souvent, à la généralisation de la philosophie du *copyright* au sens d'une convention efficiente de rémunération de la création, mais bien au contraire à celle d'un droit de propriété intellectuelle «naturel», inspiré de la tradition française, mais avec la protection des auteurs en moins et avec l'objectif de protéger les intérêts des firmes ou des pays dominants.

Les laboratoires pharmaceutiques, qui tirent de substantiels profits du système de protection dont ils bénéficient, ont aujourd'hui tendance à sanctuariser le droit de la propriété intellectuelle de façon à éviter de remettre en cause leurs avantages. De même, la volonté américaine d'élargir le champ d'application des droits de la propriété intellectuelle à de nouveaux domaines – les logiciels et le

« vivant » (carte génétique) – et à de nouveaux territoires peut être interprétée comme un moyen de renforcer les barrières à l'entrée dans les domaines de la création et de l'innovation technologiques, oubliant les beaux discours sur les vertus du libre-échange. Comme le remarque Benjamin Coriat, « *il n'est pas anodin de remarquer que [ces deux domaines] sont des domaines neufs et émergents dans lesquels la recherche académique américaine disposait et dispose toujours d'avantages comparatifs considérables. Tout s'est passé comme si le nouveau régime de la propriété intellectuelle visait à faire en sorte que ces avantages en recherche soient immédiatement transformés en avantages compétitifs, le produit de la recherche lui-même, à des niveaux très en amont, étant directement couvert par les brevets, garantissant un droit d'exclusion des firmes rivales* »⁷. Cette analyse rejoint de façon étonnante celle de H. C. Carey sur l'édition. La pression des États-Unis pour faire adopter par le monde entier leur propre législation sur les droits de la propriété intellectuelle, et qui a abouti en 1994 à la signature des accords de Marrakech, connus sous le nom de *Trips (Trade-related aspects of intellectual property rights)*, correspond à celle faite par la Grande-Bretagne et la France au XIX^e siècle pour faire adopter le traité international sur le *copyright*, dans l'unique but, selon Carey, de préserver l'hégémonisme culturel européen outre-Atlantique, au détriment – ironie de l'histoire – de la culture américaine.

Finalement, comme le notait justement Louis Blanc, le droit de la propriété intellectuelle est d'abord affaire de rapports de force.

Notes

¹ Programme présenté dans le *Journal des économistes*, t.XIX, 2e série, 15 juillet 1858.

² Leur motion est reproduite en introduction des *Etudes sur la propriété intellectuelle*, Paris, Guillaumin-Dentu.

³ *Nouvelle économie sociale, ou monautopole industriel, artistique, commercial et littéraire, fondé sur la pérennité des brevets d'invention, dessins, modèles et marques de fabrique*, Paris, Mathias, 1844. « Jobard définit le monautopole ainsi : « *Le monopole ancien était la concession, faite à un seul, d'un trafic appartenant à tous, injuste privilège émané du bon plaisir. Le monautopole serait le droit naturel de disposer seul, de soi et de ses oeuvres, juste récompense du travail, du talent et de l'esprit de suite.* »

⁴ J. A. Schumpeter, *Histoire de l'analyse économique*, Gallimard, 1983 (éd. orig. 1954), p. 156.

⁵ P.-J. Proudhon, *Qu'est-ce que la propriété ? ou Recherches sur le principe du droit et du gouvernement*. Premier mémoire, Paris, éd. Rivière, 1840.

⁷ K. J. Arrow, « Economic welfare and the allocation of ressources for invention », NBER : *The Rate and Direction of Inventive Activity : Economic and Social Factors*, Princeton University Press, 1962 ; W. M. Landes et R. A. Posner, « An economic analysis of Copyright Law », *Journal of Legal Studies*, vol. 18, n° 2, juin 1989, p. 325-363.

⁷ *Revue d'économie industrielle*, n° 99, 2e trim. 2002, p. 25.

* Ce texte est un extrait d'un article paru dans *L'Economie Politique* : 2004/2 - n°22 | ISSN 1293-6146 | ISBN 2952017859 | pages 34 à 52

(c) Alternatives Economiques (www.alternatives-economiques.fr)

A lire : *La propriété intellectuelle, c'est le vol ! Les majorats littéraires*, textes réunis et présentés par Dominique Sagot-Duvaurox (Presses du Réel, 2002).

Sommaire

. Avertissement de l'éditeur.....	5
. Préface, par Francis Lalanne	7
De la Propriété Littéraire	11
Annexes :	
. Vie de Louis Blanc	49
. « La propriété intellectuelle, c'est le vol ! »	50

A propos des éditions Edysseus

Nous vivons une période d'une fantastique richesse culturelle : grâce à l'explosion des réseaux d'information, il n'y a jamais eu plus de textes écrits et échangés partout sur la planète. Pourtant, ce foisonnement est loin d'être une garantie d'épanouissement de la pensée.

L'écriture, qui était originellement un art sacré, a été tellement diluée et banalisée qu'elle en est devenue profane – au sens le plus péjoratif du terme – et il faut bien admettre que la masse et la spécialisation même des textes finit aujourd'hui par contredire leur fonction de vecteurs privilégiés de la connaissance.

Cette dévalorisation est particulièrement sensible dans le domaine de la philosophie ou des sciences, où s'est installée une forme de conscience de plus en plus compartimentée et indécise. Or cette tendance n'est pas une fatalité, puisque quel que soit le domaine concerné les approches les plus pertinentes sont aujourd'hui celles qui se jouent de ces divisions arbitraires.

Le propos d'Edysseus est de présenter au plus grand nombre des analyses concentrées, originales ou décalées, portant sur des sujets artistiques ou de société, et défendant une approche transversale et libérée des paradigmes de pensée institutionnels.

Par ailleurs convaincus de l'intérêt qu'apportent le numérique et Internet dans la diffusion des œuvres, nous proposons l'ensemble de nos publications en téléchargement sur notre site web.

Déjà parus aux éditions Edysseus (sélection)

SIRBEY, Boris : *La vérité sur le cancer* (2004). Un essai coup de poing sur les causes psychosomatiques de la maladie et le monde de la médecine aujourd'hui.

DAVAL, Mathias (et alii) : *Tolkien, un autre regard sur la Terre du Milieu* (2005). Une compilation d'essais littéraires, ésotériques et philosophiques sur l'auteur du *Seigneur des Anneaux*.

GORSEN, Allan (et alii) : *Séries TV : pourquoi on est tous fans* (2007). Destiné aux sérievores aussi bien qu'aux amateurs du dimanche, ce livre analyse les raisons de l'engouement pour ces nouvelles productions télévisuelles.

BLANC, Louis : *De la Propriété Littéraire* (2009). La réédition d'un texte paru en 1848 et brûlant d'actualité au regard des débats sur le droit d'auteur.

A paraître

LALANNE, Francis : *Déclaration des Droits de l'Ame* (2010). Un manifeste pour la défense de la création et de la diffusion de la pensée.

Dépôt légal
2010, Editions Edysseus
62 bd Diderot 75012 PARIS
ISBN 978-2-9523058-3-9